

SEANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LEGISLATION CRIMINELLE
DU 13 MAI 1931

Présidence de M. le Bâtonnier MENNESSON, *président*.

Excusés : MM. Chaumat, Dominique Delahaye, Bergeron, Sasserath, Berlet.

Membres nouveaux : M. JAVAL, avocat à la Cour de Paris ;
M. GUELFUCCI, avocat à la Cour de Paris ;
M. Nicolas AVRAAM, ministre de la Justice de Grèce ;

RAPPORT DE M. LEON RABINOWICZ
Docteur en Droit
Privat-Doctent de l'Université de Genève

LE CRIME PASSIONNEL

Mesdames, Messieurs,

Qu'il me soit d'abord permis d'exprimer le sentiment de satisfaction toute particulière que j'éprouve à pouvoir prendre la parole à la Société générale des Prisons : il suffit de jeter un coup d'œil

sur le Bulletin rédigé par la Société pour se rendre compte que les problèmes les plus importants de la politique criminelle, de l'anthropologie, de la criminologie et de la science pénitentiaire, ont été discutés ici par les autorités les plus éminentes en cette matière.

Je suis donc très heureux de pouvoir prendre la parole et de vous soumettre un rapport sur les crimes passionnels ; je n'ai qu'une crainte, c'est d'être manifestement au-dessous de la tâche qui m'a été assignée. Je dois être franc ; je dirai que c'est plus qu'une crainte, c'est une véritable certitude que j'ai.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire Général, d'avoir bien voulu m'accueillir. Je remercie, enfin, toute cette élite qui a bien voulu venir ici pour entendre ce rapport et discuter cette question si intéressante du crime passionnel. Je suis aussi très heureux de voir ici, en qualité de citoyen polonais, Monsieur le Conseiller Neuman de notre ambassade de Paris.

Mesdames et Messieurs, je suis chargé de vous soumettre un rapport. Il s'agit de faire une synthèse, je dirais presque une autopsie, du crime passionnel, d'expliquer son mécanisme psychologique, d'en tirer des conclusions au point de vue juridique. Cela doit être aussi le point de départ d'une discussion qui, j'espère, s'engagera sur cette question si discutée et si complexe. Je suis très heureux, à une époque où les questions sexuelles et toutes celles qui s'y rattachent sont discutées souvent d'une manière qui laisse beaucoup à désirer au point de vue scientifique, de pouvoir traiter cette question ici, à la Société générale des Prisons, qui groupe l'élite de tous ceux qui, en France, s'occupent des questions criminologiques et pénitentiaires.

La première question que je me pose, la question fondamentale, est la suivante : Quelles sont les conditions qui sont nécessaires pour qu'un crime passionnel puisse avoir lieu ? Voilà la question de fond. A ce point de vue, je pense que trois conditions sont nécessaires : d'abord, la *passion sexuelle*, ensuite la *psychose passionnelle régnante*, enfin le *tempérament déséquilibré*. Voilà, à mon point de vue, les trois conditions qui sont nécessaires pour qu'un crime passionnel puisse avoir lieu. Etudions-les brièvement.

Je souligne : la *passion sexuelle* et *non amoureuse*, car, ici, il faut préciser la question, il ne suffit pas de dire *passion amoureuse*, il faut bien souligner le mot *passion sexuelle*, car le mot amour employé dans le sens de relations entre les sexes a un sens si large que l'on ne sait plus ce qu'il signifie. Il est indispensable de

compléter ce mot par un autre, c'est pourquoi nous distinguerons dans l'amour trois genres essentiels : l'amour platonique, l'amour affection, et l'amour sexuel. C'est précisément la passion sexuelle qui est nécessaire pour qu'un crime passionnel puisse avoir lieu. Il est difficile de l'expliquer en quelques formules, si frappantes soient-elles. S'il en était autrement, les écrivains de tous les temps n'auraient point trouvé dans cette passion le sujet si vivant, si profond et si varié de leurs œuvres.

On ne peut pas expliquer, on ne peut que décrire, car c'est la vie elle-même. La formule érotique est variable, elle varie suivant les tempéraments, suivant les conditions de la vie, suivant tout un complexe de conditions qu'il est difficile de préciser ; ainsi donc, passion sexuelle qui est la conséquence directe de l'instinct sexuel, cette force puissante, permanente et que certains considèrent comme notre principale force vitale. En effet, il est notoire que les eunuques perdent la joie de vivre et finissent très souvent par le suicide. Le seul amour, en tout cas, qui pousse au crime passionnel, c'est cet amour qui donne naissance à la passion sexuelle. Il faut un amour sexuel cent pour cent. S'il n'existe pas, nous pouvons parler d'autre chose, mais pas d'amour. Rémy de Gourmont l'a dit dans une phrase peut-être trop brutale, mais qui renferme une grande part de vérité : « L'amour est physique, tout amour a une base physique, parce que la physique seule existe et que l'âme est une invention de la Sorbonne. » Je dis phrase exagérée, mais, en tout cas, c'est ce genre d'amour qui est indispensable pour pouvoir pousser au crime passionnel.

Qu'est-ce, au fond, que cet amour sexuel ? Disons ici que c'est un simple égoïsme des sens mêlé au sentiment de possession, à la vanité, à l'amour-propre, c'est un feu attisé constamment par la jalousie ; Gabriel Tarde l'a très bien dit : « L'égoïsme forcé des sens ». Nous ressentons le désir de conserver une femme à nous et uniquement à nous, nous arrivons à un état d'exaltation dans lequel nous sommes capables de faire des choses que nous ne ferions jamais à l'état normal du cerveau. La passion sexuelle est, en somme, un état anormal morbide ; dans un certain sens, c'est l'exaspération de l'instinct sexuel. Lorsque cet instinct peut être assouvi sans obstacle, tout se passe normalement, ce n'est que dans certains cas que le crime a lieu. Soulignons cependant que la passion elle-même n'est pas criminogène. La passion sexuelle est un état anormal, c'est une intoxication des sens, mais c'est un état

par lequel tout le monde passe, c'est pourquoi, bien que cette condition soit très importante, elle ne suffit pas à elle seule à expliquer la genèse ou l'étiologie du crime passionnel, il faut encore une autre condition : la *psychose passionnelle régnante*.

Permettez-moi de vous dire que j'attache une très grande importance à cette formule. Il faut la définir, la préciser davantage ; par cette expression, nous entendons l'atmosphère générale d'une société donnée favorable à la commission des crimes passionnels ; c'est une atmosphère spéciale qui pousse, qui favorise l'éclosion des crimes passionnels. Nous affirmons que ces crimes ne sont perpétrés que lorsque l'atmosphère générale est caractérisée par un état d'âme exalté et morbide, que lorsqu'elle est saturée par les atomes du crime passionnel qui volent, pour ainsi dire, dans l'air. Nous affirmons que le crime passionnel est le résultat d'une maladie psychique de la société, et c'est cette maladie que nous appelons *psychose passionnelle régnante*.

Permettez-moi de faire une petite comparaison historique, afin de mettre en relief cette notion. Cette maladie n'est pas de nature à nous étonner. La société passe de temps en temps par des crises pareilles ; citons uniquement, et cet exemple est classique à titre de curiosité, la *psychose d'honneur* qui sévit dans la société française pendant des dizaines d'années et que vous vous rappelez tous, à l'époque des « Trois Mousquetaires », par exemple ; à cette époque-là, les gens étaient malades, exaltés sur le point d'honneur et cela amenait toutes sortes de catastrophes. Il suffisait, dans ce temps, que vous regardiez un homme pour qu'il vous provoque en duel ; la conversation avec n'importe qui était plus dangereuse qu'une lutte avec un tigre, car, pour un mot quelconque, l'on tirait l'épée. Les hommes galants de l'époque comptaient plusieurs duels par jour. C'était la *psychose d'honneur*.

Si elle a passé, la *psychose passionnelle* existe encore de nos jours, quoique dans une mesure moindre qu'au siècle passé, car il faut le dire, notre maladie fleurissait surtout au XIX^e siècle. Et ici, je dois vous raconter comment je l'ai découverte.

En faisant mon ouvrage sur le crime passionnel, j'ai voulu consacrer un chapitre entier à l'histoire du crime passionnel, mais plus j'avais dans cette étude, plus j'étais étonné. Imaginez-vous que je ne trouvais pas de traces de crimes passionnels avant le XIX^e siècle ! Crime passionnel pris, bien entendu, comme fait social, comme phénomène social — car il y a eu, sans doute, des

cas isolés — fait social dans le sens où Durkheim emploie ce mot dans son livre sur le suicide. J'ai hésité longtemps à chercher encore, mais le fait restait incontestable. Ma confusion était grande, car aucun des auteurs que j'ai lus n'a attiré l'attention sur ce phénomène très curieux.

J'ai poussé plus à fond mes investigations et j'ai situé la naissance du crime passionnel dans le second quart du XIX^e siècle, juste à l'époque où le romantisme commençait à pénétrer dans l'âme de la société. Cette corrélation était si évidente pour moi que j'ai essayé d'établir un rapport de causalité entre le romantisme et les crimes passionnels. En effet, je suis d'avis que c'est le romantisme qui en est la cause. Il y en a d'autres, mais le point de départ a été créé par le romantisme, c'est lui qui a forgé cette psychose passionnelle régnante. Il est incontestable que le romantisme a créé une nouvelle religion d'amour. Si Aristophane railait déjà l'amour sentimental au clair de la lune, il semble que ce n'est qu'en 1825 que les gens se soient aperçus de l'existence des clairs de lune. Le romantisme a créé l'amour exalté dans lequel l'imagination jouait un rôle énorme, l'amour sentimental et malheureux. Cette exaltation dans l'amour était poussée si loin, était tellement exagérée que c'était plutôt une hyperesthésie. La même exagération les a amenés à la conception que seul l'amour malheureux est le véritable. L'insigne de l'amour romantique est le mouchoir mouillé de larmes. L'amour est le sacrement. *Amo ergo sum*: droit à l'amour, droit à la femme incomprise, droit à la passion. Mot d'ordre très dangereux, car il permettait de s'élever contre le mariage, de briser les liens conjugaux au nom de la passion. Le romantisme a proclamé que si deux êtres s'aiment, il n'y a pas au monde d'obstacle qui puisse empêcher leur union. Conséquence : droit à l'adultère, droit au meurtre. Le romantisme est allé jusque là. Stendhal glorifie le beau Julien Sorel, criminel par passion. Dumas fils crie de la scène aux époux trahis : « Tue-la. » Désormais, le compte était fait. Le romantisme a amené la psychose passionnelle ; l'état d'âme favorable à la commission des crimes passionnels était né. Tout d'abord, il n'y avait que les Werther, plus tard sont venus les vitrioleurs.

Mais maintenant une question s'impose à l'esprit, il nous faut expliquer ce rapport de cause à effet entre le romantisme et les crimes passionnels, en essayant de pénétrer l'influence du romantisme sur l'âme humaine.

Nous pouvons dire qu'en principe s'agitent en nous deux instincts principaux qui créent l'individualité humaine : ce sont, d'une part, l'instinct du moi, le composé des instincts de conservation, de domination, d'expansion, de puissance, et, d'autre part, l'instinct sexuel. Le siège de ces deux instincts est l'inconscient où ils bouillonnent sans cesse essayant de pénétrer dans la conscience pour être réalisés. Je pense que ces principes sont aujourd'hui admis par les psychologues. On dit que c'est Freud qui les a découverts ; il suffit cependant de jeter un coup d'œil sur les traités français de psychologie pour voir que ces idées, en ce qui concerne ces deux instincts qui forment la personnalité humaine et la lutte qui existe entre eux, ont été décrites depuis longtemps par les grands maîtres de la psychologie française. Mais, loin de cohabiter pacifiquement, ces deux instincts sont plutôt en guerre permanente, c'est-à-dire que l'instinct du moi contribue au refoulement et à l'oppression des tendances sexuelles par l'intermédiaire de la censure, et alors, au fond, et si je généralise le problème, la lutte entre ces deux instincts est, en somme, la lutte entre la raison et l'affectivité.

Vient maintenant le romantisme. Je comparerai son influence à celle de l'alcool, un alcool très fort qui grise. La censure est affaiblie, la raison ne fonctionne plus comme à l'ordinaire, c'est le triomphe de l'affectivité, le triomphe des tendances primitives refoulées, la passion est maîtresse de la scène, le cerveau n'a plus rien à dire, et l'on s'exalte, perd la tête, se suicide ou tue. Quelqu'un de spirituel, je ne sais plus qui, a dit que le romantisme n'a été qu'une « révolution de coiffure », la révolution des chevelus contre les chauves. Je me rappelle toujours ce propos à la lecture du vers de Théophile Gautier intitulé : « Le château du souvenir » (Emaux et Camées). L'esprit et la poésie ne vont pas cette fois au-delà de la vérité ; en effet, le romantisme a été la révolution des chevelus, des jeunes, des flamboyants, contre les glabres, les chauves, les vieux, la révolte de l'affectivité contre la raison, du cœur contre le cerveau ; c'était le triomphe des tendances primitives, refoulées d'habitude, l'abolition du contrôle de soi-même, l'inauguration du règne de la passion et de la psychose passionnelle.

Voilà ce que je comprends sous cette notion de la psychose passionnelle qui est nécessaire pour qu'un crime passionnel puisse

avoir lieu. La passion sexuelle elle-même ne suffit pas encore, il faut un milieu spécial.

Et maintenant, j'arrive à la troisième condition : c'est le tempérament brutal ou déséquilibré, un tempérament spécial.

Le crime passionnel n'est pas un accident dans la vie de l'individu, mais il est en liaison étroite avec son caractère. La meilleure preuve en est que le nombre de ceux qui tuent est relativement petit : le pourcentage des époux trahis ou des maîtresses abandonnées qui tuent est relativement faible. C'est relatif, car s'il était si petit, ma conférence perdrait sa raison d'être, mais il est faible par rapport au nombre des femmes trahies ou des époux abandonnés. Donc, il faut une condition personnelle, il faut un tempérament spécial. Nous pouvons imaginer un individu dévoré par la passion sexuelle la plus intense au milieu d'une société pourrie de psychose passionnelle ; si cet individu n'a pas le caractère brutal ou anormal, il ne commettra pas de crime. Lorsque les deux premières conditions sont réalisées, l'individu se trouve au carrefour de trois chemins dans lesquels il est poussé par son caractère — nous supposons, bien entendu, la passion inassouvie : s'il a un caractère doux, il pourra tout au plus se suicider ; avec un caractère moyen, hésitant, il va souvent se résigner et chercher la consolation ailleurs ; s'il a un caractère brutal, ou déséquilibré, il va tuer.

Cependant, il faut souligner tout de suite que le tempérament brutal en lui-même n'est pas suffisant. Il est curieux de constater sa dépendance de l'atmosphère générale de la société ; supposons, en effet, un aristocrate français de l'époque Louis XIV, même d'un caractère colérique, qui trouve sa femme en flagrant délit ; il ne tuera pas, mais il va immédiatement provoquer l'amant en duel ; trois siècles plus tard, l'homme, pourvu du même caractère, va tirer de sa poche un élégant bijou, et va expédier dans un monde meilleur l'homme ou la femme, ou même les deux ensemble. Nous voyons le rôle énorme de la psychose passionnelle. En général, pour que le crime passionnel soit possible, l'homme ne doit ni trop mépriser ni trop adorer la femme, il doit la traiter comme son égal. Le Grec a méprisé la femme, il ignorait le crime passionnel ; l'homme du moyen âge l'a adorée, divinisée presque, il ignorait également le crime passionnel. Le mari trahi aujourd'hui ne peut comprendre l'indifférence d'un mari trompé grec ou romain, et combien étrange est pour lui l'histoire de Vulcain !

Vous connaissez, sans doute, l'anecdote de la mythologie grecque : le boiteux Hefaios travaille dans ses forges, et, pendant ce temps, son épouse légitime Aphrodite se console en compagnie du beau dieu Arès. Le mari apprend la trahison, il prépare sa vengeance. Le lendemain quand Aphrodite se pâme dans les bras d'Arès, les amoureux sentent tout d'un coup qu'un filet d'acier très mince les emprisonne et les enchaîne de tous les côtés. Ils sont pris. Arrive Hefaios qui exulte de joie que sa vengeance ait réussi. Que fait-il ? Tue-t-il les traîtres ? Non, il convoque tous les dieux et déesses de l'Olympe et livre à leur vue les corps nus des amants enveloppés dans une pose peu banale dans le filet merveilleux. Tous les habitants de l'Olympe se tordent de rire, et l'histoire ajoute encore qu'Aphrodite a eu désormais beaucoup plus de succès qu'avant.

Le tempérament brutal ou déséquilibré du criminel passionnel se montre le mieux dans la façon d'exécuter le crime. Il ne tue pas une fois, mais dix, mais mille. Il crible la peau de balles, il donne six, douze coups de couteau, il voudrait que la victime souffre atrocement, qu'elle passe par des supplices infinis : « Eût-il autant de vies que de gouttes de sang, — rugit Othello — elles n'eussent pas suffi pour désaltérer ma vengeance. » Le criminel passionnel frappe comme un forcené jusqu'à ce que sa main ne puisse plus remuer. J'ai assisté à un procès dans lequel un beau type de criminel passionnel a donné seize coups de poignard à sa maîtresse, d'ailleurs absolument innocente. André Gide cite dans ses « Souvenirs de la Cour d'Assises » une affaire où un cocher a tué sa maîtresse de cent dix coups de couteau. Un des témoins, qui a vu ces coups de couteau, a dit : « Cela ressemblait au timbrage des lettres dans les bureaux de poste... » Cette image frappante caractérisée très bien la façon de faire des criminels passionnels.

J'en arrive au dernier point, c'est-à-dire à l'exécution du crime. Et de quel droit le font-ils ? Dans une société organisée où il y a des lois et les tribunaux pour les appliquer, ils s'érigent en leurs propres juges et appliquent les lois que leur caprice seul leur dicte. Dans une société où tant d'esprits profonds et généreux discutent sur la légitimité de la peine de mort, ils l'appliquent rigoureusement et avec une légèreté terrifiante ; leur code ne connaît qu'une seule peine : la mort ; pas d'appel, pas de discussion, pas de quartier. Je pense que la société doit se défendre. Elle doit se défendre préventivement en changeant l'atmosphère générale, elle

doit se défendre en faisant appel à une répression plus rigoureuse et nous arrivons précisément à ce problème de la préméditation.

On dit que le criminel passionnel ne prémédite pas, c'est l'opinion générale que leurs actes ne sont jamais prémédités. Voyons s'il en est ainsi. La question de la préméditation est d'une portée vraiment décisive, et il faut tout d'abord discuter ce qu'est la préméditation. A mon point de vue, elle comprend trois éléments essentiels qui sont : la réflexion, un intervalle de temps entre la décision criminelle et l'action, et la décision prise de sang-froid. Il nous faut donc nous poser les trois questions suivantes :

1° Y a-t-il une réflexion antérieure au délit chez les criminels passionnels ?

2° Y a-t-il chez eux un intervalle de temps entre la décision criminelle et l'exécution ?

3° Prennent-ils une décision de sang-froid ?

Les criminels passionnels raisonnent presque toujours, je parle bien entendu ici de 90 % des crimes passionnels accomplis ; il y a toujours des exceptions, mais il s'agit de fixer le point de vue général. Ils réfléchissent longtemps avant de prendre la décision, ils réfléchissent encore au moment de l'exécution et ceux qui tuent le font avec toute la conscience de leur être. Il y a, bien entendu, des cas exceptionnels, où les criminels passionnels accomplissent leur action sans réfléchir, dans une véritable fureur de la passion, mais ces cas sont rarissimes. Le plus souvent, ils raisonnent longtemps avant de se décider, ils hésitent, changent de vues, retournent à leur point de vue originel et tuent enfin. Et s'ils le font dans un emportement de jalousie, ou de colère, il ne faut pas croire qu'ils n'ont pas réfléchi à ce sujet, car il faut être criminel-né pour exécuter un crime dans ces conditions. Ce n'est pas la preuve qu'ils n'aient pas prémédité, bien au contraire ; généralement, ils attendent une occasion, ils ne peuvent pas agir à froid. Mais qu'une légère querelle survienne, qu'ils voient chez la femme n'importe quel objet, n'importe quelle attitude, capable d'éveiller leur jalousie, l'instinct meurtrier s'éveille et voici le sang répandu. Comment voulez-vous que les criminels passionnels ne réfléchissent pas alors que, très souvent, ils donnent un délai de vingt-quatre heures à leur victime : « Si tu ne reviens pas à moi, je te tue. » Que font-ils alors pendant ces vingt-quatre heures et

peuvent-ils ne pas penser à leur victime ? C'est absolument impossible. Très souvent, ils vont chez la future victime, un revolver en poche, même deux ; s'ils ne la trouvent pas, ils attendent ou ils retournent quelques heures après ou même le lendemain. Pendant tout ce temps, étaient-ils emportés par la fureur et n'ont-ils pas un seul instant réfléchi à froid ? La raison elle-même nous commande de répondre à la question : y a-t-il une réflexion antérieure au délit chez les criminels passionnels ? par un oui catégorique.

Et maintenant, le problème de l'intervalle de temps entre l'intention ou, plutôt, disons entre la décision et l'exécution. Avant tout, observons que cet intervalle, même s'il existe, ne nous donne pas une garantie absolue et nous permet de conclure à la préméditation, donc aux circonstances aggravantes. C'est déjà Holtzendorf qui a dit dans son livre « L'assassinat et la peine de mort » que ce n'est pas toujours ainsi, et le plus souvent, c'est juste le contraire. C'est précisément le criminel perverti le plus dangereux qui n'hésitera pas longtemps à commettre son forfait, et, chez lui, l'intervalle de temps selon lequel on mesure la préméditation ne sera pas grand. Mais un autre, dont le fond est moral et honnête, hésitera et réfléchira très longtemps avant d'agir, et nous croirons qu'il est très dangereux car il a prémédité son acte, alors qu'en réalité il était en proie à des considérations d'ordre moral qui l'empêchaient de le commettre. L'intervalle de temps n'est donc pas en lui-même un critère absolu de l'état dangereux du délinquant. Ce que je veux démontrer par ce petit exemple, c'est que la préméditation elle-même, envisagée comme intervalle de temps entre la décision et l'exécution, est un critère plutôt arbitraire et relatif. Ce n'est qu'en l'individualisant, en l'adaptant à chaque cas particulier que nous pouvons arriver à des conclusions.

Que reste-t-il encore ? Il reste le troisième facteur : la décision prise de sang-froid. L'importance de ce facteur consiste en ceci : lorsque la décision est prise au moment de la passion, elle est en quelque sorte étrangère à notre personnalité, elle ne constitue pas une émanation de notre moi, tandis que lorsqu'elle est prise de sang-froid, elle vient de nous, elle est catégorique pour notre personnalité.

Or, chez les criminels passionnels, la décision est prise, dans l'immense majorité des cas, de sang-froid ; le reste n'est qu'une infime exception. Je répète ce que je viens de dire tout à l'heure :

il ne faut pas être trompé par les apparences, celui qui tue en un moment de fureur ou d'exaltation peut très bien avoir décidé de le faire chez lui, ou dans la rue, ou au cabaret, au moment de la réflexion calme et de la méditation prolongée. Ceux qui viennent chez leur maîtresse, avec un revolver dans la poche et qui la tuent au moment de la jalousie, ont déjà, avant de franchir le seuil, prononcé le verdict de la mort et ils ne font que l'exécuter.

Tous les amants jaloux ne tuent pas, même s'ils ont un revolver ou un couteau, ils ne tuent que s'ils l'ont décidé bien antérieurement, s'ils ont bien réfléchi au sujet de l'exécution de leur crime. Car c'est une question qui est liée intimement à celle de la préméditation, et nous parlons de la préparation du crime. Les farouches défenseurs du crime passionnel ne manquent jamais de brandir cet argument inepte : les criminels passionnels ne préparent pas ; mais ils viennent chez leur victime avec deux revolvers en poche, avec un couteau ouvert, ils escaladent les toits et essaient d'ouvrir la porte avec une pince monseigneur, ils écrivent avant le crime des lettres d'adieu, ils déclarent aux parents : c'est le dernier repas que je prends avec vous, ils prennent leur fusil et de nombreuses cartouches, et vont faire le guet là où les victimes doivent passer. Tout cela n'est pas de la préparation !!! Inutile de poursuivre. A la question : les criminels passionnels prennent-ils la décision de sang-froid ? nous devons répondre par un oui catégorique.

Il faut ici dire que, dans l'immense majorité des cas, pour ne pas dire dans la totalité, le meurtre et les crimes passionnels sont prémédités, mais ce qu'il faut faire, c'est considérer la préméditation sous un angle quantitatif. A mon point de vue, sauf les cas de flagrant délit, d'adultère, en règle générale, la préméditation, c'est-à-dire la réunion de ces trois éléments : intention, décision et exécution, existe toujours mais elle varie suivant les cas ; c'est le côté quantitatif qui est variable. A ce point de vue, nous avons essayé de faire une petite classification ; je m'empresse d'ajouter que ce n'est qu'une classification abstraite, mais qui a pour but de montrer le rôle quantitatif de la préméditation.

Nous avons distingué plusieurs étapes dans le crime passionnel :

Le criminel passionnel idéal chez lequel l'intention, la décision et l'exécution arrivent au même instant ; c'est le cas du criminel pur,

c'est un cas qui est très rare. Au moment même où je constate la trahison de ma femme, je décide de la tuer, et, instantanément, je la tue ; tout s'est passé en un clin d'œil. Le cas est plutôt théorique.

Nous avons ensuite le cas du criminel passionnel pur lorsqu'entre la décision et l'intention l'intervalle est court ; de même entre la décision et l'exécution. Prenons le même exemple : je constate la trahison ; au même instant mon cerveau est mis en branle, diverses pensées m'assiègent : tuer, divorcer ; j'ai l'intention de tuer, je réfléchis encore un peu, la décision se forme, je sors un revolver et je tue. Ici, nous avons déjà la préméditation, elle est courte, mais elle existe.

Nous pouvons poursuivre ainsi, et distinguer le criminel passionnel impétueux, le criminel volontaire et réfléchi. Je le répète, il ne s'agit ici que de mettre en relief le rôle de la préméditation qui existe en général, mais qui varie suivant les cas. Elle peut être plus ou moins prononcée, c'est une question de nuances, mais, en règle générale, entre la décision et l'exécution il y a toujours un certain laps de temps, parfois plus long, parfois plus court, mais qui suffit à constituer la préméditation.

Examinant ainsi les trois conditions qui sont nécessaires pour l'existence des crimes passionnels : la passion sexuelle, la psychose passionnelle et le tempérament déséquilibré, j'arrive à la conclusion qu'il faut les punir, ces crimes passionnels, d'une façon différente qu'ils ne le sont à l'heure actuelle. Il faut bien, dans certains cas, accorder des circonstances atténuantes, il faut bien faire de l'individualisation, mais, en règle générale, je pense qu'il faut faire appel à la répression, et à ce point de vue, je serais obligé de terminer avec les dernières paroles du livre que j'ai consacré à cette question (1) :

« La tâche est urgente. La vague montante des criminels passionnels doit être enrayée. Débarrassons-nous de cette plaie purulente qui ronge notre organisme. Il ne faut pas qu'un historien des temps futurs qui jettera l'anathème sur le moyen âge à cause de ses tortures, inquisitions et bûchers, puisse envelopper notre époque dans le même mépris, puisse railler nos lois inca-

(1) *Le crime passionnel*, par Léon Rabinowicz (Librairie des Sciences politiques et sociales, Marcel Rivière, Editeur, Paris, 1931).

« pables et impropres à lutter contre l'assassinat sexuel. Il faut réagir. La vérité l'exige et la justice le demande. »

(*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs, nous sommes fort satisfaits d'avoir entendu ce réquisitoire contre les crimes passionnels, réquisitoire qui a été très bien mené, très bien conduit avec des précisions là où il pouvait y en avoir, en réservant un grand champ à la réflexion et à la discussion sur certains points méritant examen, le tout pour conclure comme vous avez entendu. Cette conclusion, je vais la soumettre aux débats de l'assemblée et demander aux personnes présentes les observations qu'elle a pu suggérer aux unes et aux autres. Nous avons dans l'assistance des psychiatres, des professeurs et des magistrats. Voulez-vous que nous commençons par les psychiatres ?

M. LE DOCTEUR LÉVY-VALENSI, *Médecin des Hôpitaux*. — Messieurs, je n'étais pas venu ici pour prendre la parole, mais simplement pour répondre à l'aimable invitation de M. Rabinowicz, pour l'écouter, l'applaudir et le féliciter; le féliciter aussi de son livre que je connais, dont j'ai usé et peut-être abusé pour mon rapport. Je le fais très sincèrement. Cependant, il y a dans le rapport si bien exposé de M. Rabinowicz quelque chose qui ne me satisfait pas entièrement je m'en excuse, d'autant plus que c'est la base de ce rapport. M. Rabinowicz considère que le crime passionnel a pour *substratum* trois éléments : l'instinct sexuel — cent pour cent, dit-il — la psychose passionnelle régnante que j'appellerai, moi, les préjugés, et, enfin, le déséquilibre. Je vais reprendre ces trois éléments à rebours. Pour le déséquilibre, nous sommes tout à fait d'accord ; pour l'ambiance, d'accord également. Nous ne le sommes tout à fait d'accord ; pour l'ambiance, d'accord également. Nous ne le sommes plus pour l'instinct sexuel. Je ne nie pas dans l'amour l'instinct sexuel ! mais je ne crois pas que dans le déterminisme du crime passionnel, on soit autorisé à le compter pour cent pour cent. Je crois que si l'amour se limitait au contact de deux épidermes, il y aurait moins de crimes passionnels. Je crois que tout le mal vient de l'échange de deux fantaisies, de cette fantaisie qui est imagination, amour-propre, préjugé.

Quand un Alphonse des boulevards extérieurs, qui vit du commerce des charmes de son amie, accepte que, plusieurs fois par jour, elle s'abandonne à des clients de passage, l'instinct sexuel

ne joue pas un grand rôle ; si cette femme, un jour, oublie de se faire payer, il se fâche et il tue. Je sais bien ce que l'on pourrait me répondre, mais je crois qu'il y a là, avant tout, une sorte de violation d'un code spécial et qu'il n'y a pas instinct sexuel. De même, quand un mari jaloux devient meurtrier, il n'est pas toujours épris de sa femme, sexuellement ou autrement. Si j'avais à refaire — Dieu m'en garde ! — le rapport de M. Rabinowicz, je mettrais en première ligne l'amour-propre, les préjugés, les habitudes mentales.

Quant à la conclusion de M. Rabinowicz, je m'y associe, étant partisan d'une répression sévère. Lorsque, au Congrès de Médecine légale, mon ami le Docteur Heuyer a dit qu'il ne croyait pas à l'efficacité de la peine, je lui ai rappelé qu'il y a quelques jours une femme avait téléphoné à son ami. « Je vais te tuer, je sais que je serais acquittée, puisque, dans un cas semblable, le jury a acquitté la semaine dernière ». Si le jury avait condamné, dans le cas précédent, à vingt ans de réclusion, ce crime là n'aurait pas été commis.

M. LE DOCTEUR HEUYER, *Médecin des Hôpitaux*. — La discussion a déjà été ouverte au Congrès de Médecine légale et, certainement, beaucoup des choses que je pourrai dire ne seront que des répétitions.

Je connais le livre de M. Rabinowicz puisque je viens d'en faire l'analyse pour le *Bulletin de la Société des Prisons* (1). Je le connaissais avant de connaître le rapport de M. Lévy-Valensi au Congrès de Médecine légale. J'ai beaucoup admiré le livre de M. Rabinowicz. Il est précis, il est réaliste. Certaines explications physiologiques ne m'ont pas choqué, bien qu'elles aient scandalisé beaucoup d'autres personnes. M. Rabinowicz a conclu — et c'est l'essentiel, je crois — à la nécessité d'une peine lourde. En même temps, il a déclaré qu'il fallait étudier le tempérament du criminel et admettre quelquefois les circonstances atténuantes. Il me semble qu'il y a là une contradiction dans les termes. De plus, il a parlé d'individualisation de la peine ; alors, je ne comprends plus. M. Rabinowicz commence par dire qu'il faut une peine lourde, il parle ensuite d'individualiser la peine pour les crimes passionnels. M. Rabinowicz a fait une analyse très complète et très précise des circonstances de l'acte criminel, et il a envisagé toutes les

(1) *V. inf.*, p. 454.

circonstances de l'acte et le drame lui-même. Il démontre l'existence de la préméditation : Les crimes passionnels sont presque toujours prémédités. M. Rabinowicz a décrit les détails de l'exécution qui peut se produire à plus ou moins longue distance de la décision. Mais, tout cela, ce sont les circonstances du drame. Je ne crois pas que ces éléments soient essentiels dans l'individualisation de la peine. Nous avons entendu, à l'ouverture du Congrès de Médecine légale, M. le Garde des Sceaux insister sur l'individualisation de la peine. Or, l'individualisation de la peine n'est pas fondée sur les circonstances de l'acte ; elle a surtout comme base l'étude du criminel. Je tiens à dire tout de suite qu'il ne s'agit pas de défendre le crime passionnel : il s'agit simplement de savoir dans quelles circonstances il faut le punir et surtout quels sont les moyens qui pourront permettre de l'éviter.

Parmi les crimes, dits passionnels, je crois que M. Rabinowicz en compte très peu qui ont le caractère réellement passionnel ; ce sont presque tous des crimes d'orgueil, des crimes de vanité, très souvent des crimes d'intérêt : il y a très peu de crimes vraiment passionnels. Pourtant il y a 30 % de crimes dits passionnels qui sont suivis de suicide. On pourrait croire que le suicide est la signature même de la nature passionnelle du crime ; mais, pour M. Rabinowicz, beaucoup de ces suicides sont probablement simulés. On pourrait en discuter. Mais il s'agit toujours des circonstances de l'acte, du crime lui-même.

Comme médecin, je me refuse à donner un avis sur l'acte lui-même qui relève de l'appréciation du juge, du jury. Je ne crois pas que le médecin puisse donner un avis sur les circonstances du crime passionnel. De plus, pour l'individualisation de la peine, je ne crois pas que ces circonstances doivent intervenir. Mais dans l'étude du criminel, je pense que c'est au médecin à donner un avis. Cet avis doit être donné avec prudence, car le médecin-expert n'est pas actuellement dans de bonnes conditions pour examiner les criminels. J'espère que la proposition de M. Claude et de M. Ceillier se réalisera et que nous verrons, dans les prisons, des annexes psychiâtriques qui nous permettront d'examiner les sujets d'une façon scientifique.

Nous avons examiné des passionnels. Il est très difficile de reconnaître le caractère réellement passionnel du crime. Y a-t-il un moyen de reconnaître le caractère passionnel du criminel. M. Rabinowicz nous a dit que, chez le passionnel, il y a souvent un désé-

quilibre psychique, évidemment. Etant donné le nombre d'individus passionnés qui n'ont pas commis de crime, il y a des éléments psychologiques qui s'ajoutent à la passion sexuelle. Il y a un déséquilibre, mais de quelle nature ? Je n'en ai pas trouvé mention dans le livre de M. Rabinowicz. Je crois qu'il est essentiel d'étudier le déséquilibre du passionnel. Dans tous les cas où j'ai examiné des passionnels, à l'Infirmerie spéciale ou dans les expertises ou dans ma pratique privée, chez tous ceux qui sont vraiment des passionnels, j'ai trouvé un déséquilibre manifeste, un déséquilibre qui n'est pas seulement d'ordre psychique, mais qui est d'ordre physiologique. Les passionnels sont tous des émotifs. Ils présentent les signes du déséquilibre émotif, décrit très complètement par Dupré et les signes de déséquilibre du sympathique, comme l'a montré de Clérambault. Ce sont des faits physiologiques qui permettent d'apprécier objectivement le tempérament émotif du passionnel.

Il y a encore un autre caractère. Dans l'histoire du passionnel existent des faits qui sont des preuves de son déséquilibre. Je ne connais pas de passionnel qui ait eu l'idée d'un crime ou qui ait fait une tentative criminelle qui n'ait déjà donné, dans ses antécédents, des preuves de son déséquilibre, par exemple par une tentative de suicide. J'en ai connu un qui, à l'occasion de la mort de sa maîtresse, survenue brusquement, a tenté de se tuer par défenestration ; un autre a tué volontairement son chien au cours d'une partie de chasse, un autre dans les mêmes conditions, a voulu tirer sur un individu qui passait sur son terrain, etc... On trouve toujours des faits qui démontrent le déséquilibre antérieur du sujet.

Quand on trouve ces deux éléments, constitution émotive et troubles antérieurs de la conduite, on peut, presque à coup sûr, faire le diagnostic d'un véritable état passionnel. Quand on ne les trouve pas, l'état passionnel est discutable. Quelle conclusion tirer, dans la pratique, de l'expertise ? Parce qu'on a trouvé des preuves de déséquilibre, faut-il dire que l'inculpé a été soumis à une contrainte à laquelle il ne pouvait résister, ce qui est l'équivalent de la démence, et doit le faire bénéficier de l'article 64 du Code pénal. Dans ce cas, c'est pour lui l'irresponsabilité totale. Il est regrettable pour le médecin-expert d'avoir à répondre à la question de responsabilité telle qu'elle est habituellement posée. Nous n'avons qu'à répondre : l'accusé est responsable ou il est irresponsable ; la question de responsabilité posée de façon aussi simple ne permet pas, le plus souvent, de donner un avis vraiment scientifique.

Comme médecins-experts, nous devons servir avant tout la défense sociale. Quand nous ne trouvons pas de maladie mentale caractérisée, nous disons que l'inculpé est responsable, alors que, quelquefois nous constatons un état de déséquilibre. Nous hésitons à employer le terme de responsabilité atténuée qui entraînerait les circonstances atténuantes et une peine légère. Telle qu'elle est posée la question de responsabilité nous obligerait pourtant, presque toujours, à admettre, du point de vue scientifique, une responsabilité atténuée. Il est regrettable qu'actuellement, encore, la question de responsabilité, quasi-impossible à résoudre, soit posée aux experts. Si nous voulons étudier le problème au point de vue de l'individualisation de la peine, ce n'est pas la question de responsabilité qu'il faudrait poser ; l'expert devrait étudier le criminel dans sa personnalité physique, psychologique et morale. Il devrait préciser surtout son intimidabilité et sa curabilité.

A ce point de vue il faut distinguer entre les passionnels. Tous sont des émotifs, des déséquilibrés, mais il y a deux types tout à fait différents : le passionnel délirant et le passionnel non délirant. Dans l'amour, la passion délirante réalise l'érotomanie admirablement décrite par de Clérambault; c'est un état délirant, puisqu'il y a la conviction fautive de « l'amour de l'objet » ; c'est un délire puisque la conviction repose sur une idée inexacte. La jalousie est délirante quand elle est fondée sur une observation inexacte, sur la certitude d'une infidélité qui n'existe pas. Le passionnel délirant est un malade intimidable et incurable. Le diagnostic n'est pas toujours facile. Il est pourtant nécessaire de l'établir, car l'érotomane ou le délirant jaloux est capable de récidive.

Chez le passionnel pur, non délirant, la passion est associée à une idée vraie d'amour partagé ou de jalousie justifiée. La jalousie suit normalement l'amour. Quand il n'a pas de délire, le passionnel ne présente que les symptômes de sa constitution émotive, et les manifestations de son déséquilibre affectif qui s'est traduit antérieurement par des troubles de la conduite. Le passionnel délirant n'est pas intimidable : il doit être interné. Le passionnel pur est-il intimidable ? La réponse à cette question permet surtout de résoudre l'individualisation de la peine. Il y a dans l'émotion constitutionnelle des degrés; la crainte d'une forte peine peut être un bon contrepois aux tendances impulsives qui dirigent les actes du passionnel ; si le passionnel est intimidable, la peur d'une forte peine peut être efficace pour arrêter son bras. Dans quelle mesure chaque passionnel est-il

intimidable ? il est impossible de le dire sans une étude individuelle de chaque cas. M. Rabinowicz affirme qu'une forte peine empêchera les passionnels de récidiver. Or, elle n'aura aucune action sur les délirants. Il n'est pas certain, non plus, qu'elle sera efficace pour arrêter les passionnels purs dont l'émotion sera très intense. La preuve n'est pas faite de la valeur de l'exemplarité des fortes peines. L'expérience faite par le Code pénal italien, qui prévoit une forte peine pour tous les crimes passionnels, sera intéressante à suivre. Dans quelques années, les statistiques permettront de savoir si les crimes passionnels ont diminué en Italie. Actuellement, rien ne permet d'affirmer que la forte peine prévue par le Code pénal italien sera efficace.

En tous cas, la peine lourde que M. Rabinowicz réclame, en principe, ne paraît pas conforme à l'individualisation de la peine qu'il préconise aussi. L'individualisation de la peine doit être établie par l'étude du criminel.

Il n'est pas démontré que l'aggravation des peines établie *a priori* permette d'éviter les crimes passionnels. L'expérience ne l'a pas encore démontré dans le passé. Par contre, je crois que, dans un certain nombre de cas, on pourrait éviter les crimes passionnels et les prévoir parce que les passionnels ont déjà donné des preuves de leur déséquilibre. Très souvent, à l'Infirmierie spéciale de la Préfecture de Police, nous recevons des passionnels qui ont fait des tentatives de suicide et qui menacent de récidiver. Il suffit d'un court séjour à l'Infirmierie spéciale pour que l'on puisse remettre en liberté ces passionnels assagis et calmés. Les désespérés renoncent à recommencer leur tentative de suicide. Dans d'autres cas, des passionnels, apparemment lucides, proclament leur volonté formelle et réfléchie de tuer la femme infidèle ou l'amant volage. Certains médecins psychiatres, en présence de ces passionnels lucides, déclarent : « Nous ne pouvons rien faire, nous ne pouvons les interner dans un asile d'aliénés, nous ne pouvons même pas prévenir le commissaire de police puisque nous sommes liés par le secret professionnel ». Sans hésitation, j'agis tout autrement : chaque fois que j'ai été en présence d'un passionnel de ce genre qui, délibérément, était décidé à tuer, je l'ai fait envoyer à l'Infirmierie spéciale de la Préfecture de Police. Or, le passionnel craint plus que tout d'être assimilé à un aliéné, et redoute que l'on prenne à son égard les mesures prises pour les malades mentaux. Après une cure d'isolement à l'Infirmierie spéciale — vraie cure d'amour — ces pas-

sionnels assagis renonçaient toujours à mener jusqu'au bout leur menace d'homicide.

Pour les passionnels, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres criminels, on pourrait faire de la prévention du crime avec une autre conception de la police. Cette conception fut soutenue l'an dernier au Congrès d'hygiène mentale de Washington par Adolf Meyer, de Baltimore. Une police préventive ne se contenterait pas d'arrêter les criminels après qu'ils ont commis leurs crimes, mais dirigerait sur des centres d'hygiène mentale et criminelle les individus qui auraient déjà donné des preuves de leur déséquilibre psychique. Cette conception d'une police préventive spécialisée dans la prophylaxie du crime servirait la défense sociale sans doute plus efficacement que la menace d'une peine très lourde réclamée par M. Rabinowicz. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici une communication des plus instructives. Avant de donner la parole aux professeurs de la Faculté de Droit, je ne serais pas fâché d'avoir aussi l'opinion du docteur Claude.

M. LE DOCTEUR HENRI CLAUDE, *Membre de l'Académie de Médecine.* — Je crois qu'après les exposés de MM. Heuyer et Levy-Valensi, je ne pourrai pas ajouter grand chose. L'heure est assez avancée pour que je n'abuse pas de votre patience par le récit de ce que mon expérience a pu me montrer.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous aurions tous profit à vous entendre, et nous insistons beaucoup pour que vous nous fassiez part du résultat de votre longue expérience.

M. LE DOCTEUR CLAUDE. — Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le très intéressant rapport du docteur Rabinowicz, et j'ai été tout de suite surpris de voir qu'il restait surtout sur le terrain psychologique et sociologique. Or, nous, médecins, nous avons l'habitude de voir les choses à un point de vue beaucoup plus pratique, et tout de suite nous nous reportons aux cas que nous avons vus. La question qui se pose pour nous n'est pas tant d'étudier la psychologie à toutes sortes de points de vue, mais d'étudier dans quelles conditions l'acte a été commis. Et, précisément, quelles sont les conclusions pratiques auxquelles on peut aboutir.

En ce qui concerne le crime passionnel, je vous exposerai ce que j'ai vu. Il y a deux catégories de crimes passionnels. Ceux qui

sont exécutés par des individus qui ne sont pas délirants, et qui sont cependant dans une condition psycho-pathologique spéciale, et les crimes passionnels qui résultent d'un état délirant ou d'un état de transition qui peut exister entre les deux précédents.

L'état passionnel qui se développe dans certaines circonstances et qui n'est pas du tout délirant, place le sujet dans une condition où il est nécessaire que le médecin fasse une analyse psychologique assez approfondie. Les états passionnels auxquels je fais allusion sont les états dans lesquels nous arrivons à déterminer le plus souvent un élément obsédant. Cet élément obsédant, nous le rencontrons non seulement dans les crimes d'amour qui sont ceux dont il a été question jusqu'à présent, mais avec les mêmes caractères dans toutes sortes de crimes passionnels qui sont motivés par d'autres mobiles, raisons d'intérêt, raisons politiques, raisons religieuses qui s'étendent sur un domaine très grand. Cet état obsédant dérive pour une grande part, comme l'indiquait le docteur Heuyer tout à l'heure, de l'état d'émotivité. C'est là un caractère vraiment important parce que l'émotivité prend réellement une si grande importance, son rôle est tellement prévalant en quelque sorte dans la mentalité du sujet, que l'on peut dire qu'il est complètement absorbé par cette idée, qu'il vit avec cette idée qui le poursuit, qui ne le quitte pas et qu'à toutes les heures du jour il en est ainsi.

Dans certains crimes passionnels qui ne sont pas des crimes d'amour mais où il y a les mêmes éléments, j'ai reçu des confessions de personnes qui, réellement, se présentaient avec un état anxieux, pensant perpétuellement à la satisfaction qu'elles auraient si les idées qu'elles croyaient justes et dont elles montreraient la justesse par le crime, si ces idées étaient connues de tout le monde et si on leur rendait justice sur ce point. Non seulement il y avait ce caractère obsédant, mais cet élément anxieux, cet élément de soulagement que j'ai vu chez certains criminels qui, à la prison de la Santé même, sachant qu'on laisserait la justice suivre son cours, disaient : « Je n'ai jamais été aussi heureux que maintenant, c'est fini je n'ai plus ces idées obsédantes, je n'ai plus cet état anxieux. Evidemment, ma vie va être changée, va être pénible, mais je ne vis plus ces heures épouvantables que j'ai vécues jusqu'à ce que j'aie fait le geste libérateur de mon anxiété. »

Qu'est-ce que c'est que cet état là ? C'est un état sur la limite du normal et du pathologique, car tous les intermédiaires entre

l'idée fixe qui est souvent utile même et l'idée obsédante qui est déjà un peu anormale, tous les intermédiaires existent. Dans certains cas, surtout quand il y a des leviers puissants comme l'instinct sexuel dont a parlé l'orateur, cela prend un caractère tout à fait particulier. Je sais bien que, dans ces crimes d'amour auxquels je reviens, cette idée obsédante est mélangée avec toutes sortes d'autres choses dont le Docteur de Clérambault a très bien mis en lumière l'importance, mais on n'a pas assez parlé du profond attachement qui existe aussi dans certains cas. Il y a certains de ces sujets-là qui sentent avec leur cœur, et sentent tellement qu'ils ne peuvent pas se détacher de cette idée et préfèrent tout à la continuation de la vie dans les conditions présentes. C'est pourquoi tant de ces crimes passionnels s'accompagnent de tentatives de suicides qui, quelquefois, n'aboutissent pas, et c'est dommage souvent pour celui à qui cela arrive. Quand ces sujets parviennent à un certain degré d'exaltation, je crois que véritablement, leur libre arbitre n'existe plus ou est très réduit et toutes sortes de circonstances peuvent encore exagérer ces tendances. Ces circonstances, quelles sont-elles ? Ce sont des éléments associés ayant des racines profondes au point de vue biologique. J'ai vu un certain nombre de femmes qui, à l'époque de la ménopause, ayant des troubles endocriniens, se trouvaient dans des conditions particulières qui faisaient que leurs réactions psychologiques n'étaient plus commandées comme il le faudrait. J'en ai vu qui sont venues me raconter leurs angoisses et que j'ai pu ramener à une plus saine appréciation des choses parce que, soit par des médications appropriées, soit par des conseils, j'étais arrivé à modifier l'orientation de leur esprit.

Je crois qu'en réalité le nœud de la question, c'est l'état obsédant qui tend à se compléter par l'impulsion à certains moments. Néanmoins, dans ces cas-là, si nous abordons le terrain pratique, nous ne pouvons pas considérer ces criminels comme des individus rentrant dans le cas de l'article 64. C'est pourquoi j'ai laissé beaucoup de ces sujets aller aux Assises et j'ai exposé devant le Jury ce que je vous dis ici. L'état de ces sujets n'est pas l'état de démence, ce n'est pas, le plus souvent, un état délirant, mais il y a pourtant des conditions psychologiques particulières qui ont été aggravées encore par certaines conditions biologiques qui peuvent faire comprendre, dans une certaine mesure, que la fonction d'arrêt, d'inhibition de la volonté n'a pas toujours été maîtresse, comme elle devrait l'être, du geste que l'individu a fait.

A côté de ces types seulement obsessionnels sur lesquels je crois qu'on n'a pas assez insisté, il y a toute une catégorie de sujets qui commencent par cet état obsédant et qui, en raison de conditions psychiques constitutionnelles particulières, passent par une série de transitions, dont nous voyons souvent des exemples, à un état vraiment pathologique, c'est le passage de l'obsession au délire. Cela, c'est un fait qui est classique pour les passionnés de tous les types.

L'obsédé hypocondriaque n'est pas un grand malade, c'est un sujet inquiet mais ce n'est pas un délirant, tandis que le délirant hypocondriaque c'est celui qui établit son hypocondrie sur des bases fausses, c'est celui qui va tuer son médecin parce qu'il trouve qu'il ne l'a pas bien soigné. Il y a une distinction capitale entre les deux conditions.

De même sur le terrain passionnel, nous voyons un certain nombre d'individus qui commencent par cet état obsédant et puis, avec le temps et suivant les circonstances, suivant l'influence de certaines situations particulières, réalisent le passage de l'obsession au délire.

Une femme que j'avais, il y a quelque temps, dans mon service, a commencé pendant des années à avoir des obsessions de type hypocondriaque qui se traduisaient par ce fait qu'ayant été obligée de subir certaines opérations, elle estimait qu'au point de vue de son aspect extérieur, de certaines cicatrices qu'elle avait sur le ventre, elle avait perdu de ses qualités physiques. Elle avait un mari qui la raillait à cause précisément de son physique, de ses cicatrices, etc... Peu à peu, sachant, en outre, que son mari avait une liaison, l'obsession de jalousie s'ajouta à l'obsession hypocondriaque. Cet état obsédant dura pendant des années puis, un beau jour, les choses prirent un caractère plus aigu ; cette femme ne pensa plus seulement qu'elle était dans un état pénible, douloureux, elle se dit : « Si je suis comme cela, c'est la faute de mon mari parce qu'il m'a rendue enceinte, parce que j'ai été déformée par ma grossesse, parce que j'ai eu des opérations », et elle en arrive à considérer que sa déchéance physique est de la faute de son mari. Et une certaine nuit, elle lui donne un coup de couteau dans le ventre ! Nous voyons, dans beaucoup de cas, ce passage de l'obsession au délire.

Où cela commence-t-il ? C'est là une question souvent difficile à résoudre ; pour nous, médecins, experts, quand nous sommes en

présence de certains cas pour lesquels nous nous disons : Est-ce un état obsédant ? Est-ce simplement un individu hyper-émotif, déséquilibré ? Est-ce un homme que nous devons livrer à la justice, qui va avoir vingt ans de travaux forcés ? Ou est-ce un homme dont l'état psychopathique évolue vers le délire, c'est un problème particulièrement angoissant. Dans certains cas, nous arrivons à nous former une opinion lors de la mise en lumière d'un signe certain, mais nous avons beaucoup de cas limites. Pour ces cas limites, naturellement, il faut dire aux juges et aux jurés : Voilà les circonstances dans lesquelles l'individu se présente, il a telle ou telle manifestation psychiatrique, il y a dans l'histoire du sujet une évolution qui peut faire craindre ceci ou cela. Nous avons toute une série de cas — et ils sont plus nombreux encore qu'on ne le suppose — où il y a véritablement une évolution délirante que l'on peut mettre en relief. Du moment que l'on a des signes suffisamment certains, le médecin intervient pour dire qu'il n'y a ni crime, ni délit et nous rentrons dans les conditions de l'article 64 qui élimine la responsabilité.

Voilà ce que je voulais dire sur ce sujet en restant sur le terrain médico-légal. Les discussions psychologiques sont très intéressantes, elles mettent en relief un certain nombre de caractères, elles permettent d'examiner les différentes faces de la question ; mais nous, médecins-experts, nous nous plaçons en face des réalités ; il nous faut résoudre les questions qu'on nous pose et nous établissons notre opinion sur des faits aussi concrets que possible. C'est pourquoi je vous disais que nous nous attachons à mettre en relief les caractères qui permettent de distinguer les types de délires ou démence des cas d'obsession, et d'établir une discrimination entre des faits qui sont nettement pathologiques et d'autres qui ne sont pas très différents des conditions normales.

(*Applaudissements.*)

M. HUGUENEY, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris.* —

Puisque M. Rabinowicz veut connaître l'opinion des juristes, je lui dirai, — si ce n'est pas l'opinion de tous, c'est au moins la mienne, — qu'ils approuvent et même qu'ils admirent sa campagne, sa croisade contre le crime passionnel, mais que, tout de même, ils seraient tentés de lui donner quelques conseils de modération. Il y a des moments où, dans sa fougue, il paraît dépasser la mesure comme peut être l'a dépassée le nouveau Code pénal italien lui-

même. Si le crime passionnel était, comme il le prétend, un crime sexuel cent pour cent, ce ne pourrait être que le crime d'une brute et il ne mériterait aucune pitié. Mais les médecins eux-mêmes reconnaissent que tel n'est pas son caractère. C'est un crime qui se colore différemment suivant les cas, et, pour donner satisfaction à ce besoin d'individualisation de la peine dont se préoccupe à bon droit M. Rabinowicz lui-même, il est indispensable de tenir compte de ces colorations diverses.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris.* — J'ai eu l'avantage d'assister l'autre jour à la discussion qui s'est élevée, sur la question des crimes passionnels, au Congrès de Médecine légale et j'ai eu le plaisir de lire le rapport de M. Lévy-Valensi. Je suis donc en mesure, pour me former une opinion, de confronter l'avis des médecins légistes avec le beau livre et le rapport de M. Rabinowicz. Je suis absolument d'accord avec lui, et avec mon collègue Hugueney pour formuler le vœu qu'une réaction se produise contre la jurisprudence actuelle, trop indulgente à l'égard des auteurs de crimes passionnels, qu'elle se manifeste par des acquittements ou par l'octroi de larges circonstances atténuantes. Ce n'est certes pas une solution satisfaisante au point de vue de la politique criminelle.

En ce qui touche la notion du criminel passionnel, je crois que M. Rabinowicz la rétrécit de façon un peu arbitraire, en nous le présentant toujours comme dominé par l'instinct sexuel. Certains ont commis le crime par sentiment, par jalousie, quelquefois même en haine du ridicule que l'opinion publique et la littérature attachent à la qualité de mari trompé. Il est à remarquer que M. Lévy-Valensi, dans son rapport, adopte une notion du criminel passionnel beaucoup plus large encore, puisqu'il y comprend même le délinquant qu'a déterminé le fanatisme politique. J'adopterai une position intermédiaire, et considérerai simplement comme criminels passionnels ceux qui sont déterminés par l'amour sous ses différentes formes.

Je partage le point de vue de M. le Docteur Heuyer lorsqu'il se prononce en faveur de l'individualisation de la peine, individualisation par catégories. C'est une classification des criminels passionnels que je voudrais esquisser, en vue du traitement pénal, et en m'inspirant des notions présentées tout à l'heure par les psychiatres.

Il me semble que parmi eux, on peut distinguer trois catégories :

il y a ceux que M. le Professeur Claude appelait les obsédés délirants, ce sont des aliénés, ils sont destinés à être acquittés et enfermés dans un asile de fous ; il y a ensuite les obsédés qui ne sont pas délirants, qui sont atteints d'une psychose résultant de leurs antécédents héréditaires ou personnels ; à l'égard de ceux-là, quelle est la solution désirable ? La solution fréquemment appliquée, c'est l'octroi des circonstances atténuantes, solution déplorable parce qu'elle ne remédie à rien, et multiplie les courtes peines. Une méthode préférable serait le recours aux mesures de sûreté, tel qu'on le rencontre, par exemple, dans le nouveau Code pénal italien. Enfin, il peut y avoir une troisième catégorie de criminels passionnels qui sont, en quelque sorte, des délinquants d'occasion. J'admets parfaitement qu'un individu se trouve amené à commettre un crime passionnel, sans être ni un aliéné, ni un déséquilibré ; il peut avoir agi sous l'influence de ces préjugés sociaux auxquels je faisais allusion, avoir souffert de circonstances malheureuses ou d'un entraînement passager ; c'est celui qui est acquitté triomphalement par le jury. J'estime que la répression est nécessaire, aussi bien en vue de la prévention spéciale que collective ; la répression sera d'autant plus rigoureuse qu'il résultera des circonstances qu'il y a eu préméditation. M. Rabinowicz nous a montré qu'il peut y avoir des degrés dans celle-ci ; j'admets que l'on en tienne compte, que l'on se montre d'autant plus sévère que la préméditation aura été plus longue. Même en son absence, la sanction doit intervenir dans un but de protection générale, en vue d'intimider les délinquants passionnels futurs. Par là, je m'éloigne fort du point de vue défendu par M. Heuyer quand il met en doute — comme il l'a fait au Congrès de Médecine légale — la valeur de la peine au point de vue de l'intimidation ; c'est un paradoxe intéressant, mais je crois qu'il n'y a là qu'un paradoxe. M. Heuyer, lui-même, si, un jour, on venait à supprimer le gendarme, serait inquiet pour son portefeuille ! Je pense que tout le monde croit profondément et justement à la valeur de la peine au point de vue de l'intimidation.

Je m'excuse d'avoir été un peu long dans mes observations. Je demande encore un instant la parole sur un point relatif à l'interprétation du droit positif français.

L'article 64 du Code pénal introduit deux causes de justification ou de non imputabilité : la *démence* et la *force irrésistible*. Je serais curieux de savoir si Messieurs les experts, appelés à se

prononcer sur la responsabilité d'un criminel passionnel, sont consultés sur la première ou sur la seconde de ces deux causes de non imputabilité ? Il me semble bien voir, sur ce point, une opposition entre le docteur Lévy-Valensi et le Professeur Claude. M. Lévy-Valensi, dans son rapport, fait intervenir la force irrésistible. M. Claude semble penser que le criminel passionnel ne peut être acquitté que comme dément. Cette dernière interprétation me paraît la plus conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. La Chambre criminelle a décidé autrefois, si je ne me trompe, que la force irrésistible dont il est question dans l'article 64 est une force extérieure à l'agent. La force intérieure, résultant de la passion, ne pourrait pas être considérée, aux termes de l'article 64, comme une cause de non imputabilité. C'est une interprétation que je respecte, puisque c'est celle de la Cour suprême, mais la distinction qu'elle implique me paraît un peu arbitraire. Je ne vois pas sur quoi on se fonde pour décider que la passion ayant déterminé l'acte ne peut être considérée comme une force irrésistible.

Cette observation n'est pas dénuée d'intérêt pratique pour la raison que voici : lorsqu'on se trouve en présence d'un obsédé délirant, l'acquiescement est justifié par la démence ; mais vis-à-vis de tout autre obsédé, dont les facultés intellectuelles sont intactes, cette cause de non imputabilité n'intervient pas. Si on exclut la force irrésistible intérieure en tant que fait justificatif, il faudra punir. Si on admet le parti contraire, l'acquiescement sera prononcé, mais il ne fera nullement obstacle, dans le système législatif que je préconise et qu'ont adopté les Codes récents, à l'application, dans un but de conservation sociale, d'une mesure de sûreté. Je m'excuse d'avoir été un peu long. Voilà les quelques observations que je voulais présenter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que la Cour de Cassation n'a pas un mot à dire ?

M. Paul MATTER, *Procureur Général à la Cour de Cassation.* — La Cour de cassation s'excuse de ne pas avoir entendu M. Rabinowicz, mais je viens de consacrer deux soirées à lire son livre — je dirais volontiers, avec passion, si je ne craignais d'être traité par les aliénistes d'obsédé délirant ou de mélancolique... Je n'ai jamais été mélancolique, mais j'ai lu tout de même le livre avec passion.

Que voulez-vous, je ne suis qu'un simple robin, mais, quand j'entends Messieurs les Professeurs de droit, je suis en admiration

devant leur science ; quand j'entends Messieurs les Docteurs en médecine, j'ai envie de prendre la porte parce que lorsqu'ils ont déclaré que l'obsession est inévitable, je ne les crois pas. Pourquoi ? Parce qu'il me semble que l'on n'a pas tenu suffisamment compte jusqu'ici de ce fait, c'est que tout honnête homme peut avoir eu, à un moment donné, une idée mauvaise et qu'ils l'a écartée, refoulée, vaincue. « Je ne connais pas l'âme d'un criminel, déclarait un philosophe, je ne connais que l'âme d'un honnête homme, et j'en frémis. ». « Mon Dieu, quelle guerre cruelle, je sens deux hommes en moi », disait notre poète. Eh bien, oui, nous avons deux hommes en nous et nous sommes tous exposés à des commencements d'obsession ; d'innombrables confessions le montrent bien, à commencer par celles de St-Augustin. Mais le tout est de savoir ce que l'on fait de ces obsessions ? Voilà le germe de la culpabilité, c'est de ne pas résister à cette obsession ; quand on l'a laissé germer au plus profond de notre âme, elle est devenue en quelques sorte une habitude invétérée, elle est devenue ce que nous appelons irrésistible.

Des régions sereines où je plane, je descends de temps en temps en Cour d'assises, et quant j'ouï un de mes grands amis plaider admirablement dans une affaire de crime passionnel, et que je vois l'accusé acquitté au milieu des applaudissements, je me dis : « Pourquoi applaudit-on ? Parce qu'il a tué ? Et à quand un autre meurtre ? » Il y a, en effet, un élément qu'on ne prend pas en considération et dont il faudrait, au contraire, tenir un grand compte, c'est l'élément contagion. Récemment encore, avec mon frère, nous en parlions ; on annonçait que, dans une affaire retentissante, il allait y avoir un acquittement ; un homme avait tué, il avait peut-être eu une idée obsédante, il s'était peu à peu et lentement laissé entraîner à cette idée qu'il fallait frapper. Il a tué, il a été acquitté. Depuis lors, il y a eu deux ou trois nouveaux crimes passionnels parce qu'il n'y a rien de contagieux comme le crime passionnel. Je voudrais alors que, soit les juriconsultes, soit les professeurs des Facultés de médecine, soit nous-mêmes avocats et magistrats, soit surtout les jurés, tinsent davantage compte de ce fait que l'on peut vaincre le délire de la persécution, au commencement bien entendu. Il y a un moment où on ne le peut plus, il y a une heure où il vous empoigne ; mais, au début, le crime consiste moins dans l'acte que dans le fait de s'être laissé entraîner peu à peu à ce qui est devenu une idée

délirante, une obsession telle qu'elle devient une force irrésistible.

Voilà ce que je voudrais voir plus développé, surtout dans l'intérêt social. Vous me direz que c'est mon métier ! Il est encore assez respectable ce métier-là de défendre l'intérêt social ! En toute matière — et j'en ai eu des exemples frappants dans les matières les plus diverses — le crime est contagieux. A un moment donné, il était de mode, dans les prisons, de prendre le casier judiciaire de son voisin ; nous poursuivions, dans ces cas-là, en Cour d'assises, on acquittait. Seulement, une fois, j'ai pu montrer aux jurés que cette « indiscretion » se multipliait, grâce aux acquittements et qu'il fallait y mettre une fin. Sur quoi, le jury a condamné. En matière passionnelle surtout, il n'y a rien de contagieux comme le crime. Je voudrais que tous, docteurs et professeurs, juriconsultes et médecins, vous fissiez bien ressortir ceci : c'est que ce qui est dangereux en telle occurrence, c'est non seulement le crime en lui-même, mais encore les conséquences de ce crime, parce que son exemple entraîne immédiatement un autre crime. Le crime passionnel comporte une contagion directe, immédiate, comme une maladie malsaine qu'il faut extirper.

Voilà, les quelques observations que j'avais à présenter. Peut-être ne répondent-elles pas exactement à votre pensée que je n'ai pas entendu développer tout à l'heure, mais j'ai cru — comme un simple et vieux praticien — pouvoir vous apporter ces quelques idées. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions Monsieur le Procureur général de ses observations toujours si juridiques et si caractéristiques par leur portée morale et leur modération, et je donne la parole à Monsieur le Rapporteur pour qu'il puisse répondre aux différents orateurs entendus.

M. RABINOWICZ. — D'abord, Mesdames et Messieurs, je me permets de remercier tous les orateurs qui ont bien voulu prendre la parole et formuler leurs observations qui, pour moi, sont extrêmement utiles. C'est précisément en profitant de ces observations que je me permets d'ajouter quelque chose au rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Il est assez difficile de faire la synthèse de la discussion. A un certain moment, j'ai pensé voir s'établir un dualisme, une opposition entre les médecins et les juristes, et j'étais très heureux de voir ici les représentants les plus éminents de la médecine et de la

psychiâtrie étudier cette question, surtout à la suite de la discussion qui a eu lieu au Congrès de Médecine légale et que j'ai suivie avec un très grand intérêt et beaucoup de profit pour moi.

J'ai été un peu attaqué par les médecins et je pense que j'ai le droit de me défendre. Il y a d'abord ici à faire une remarque d'ordre général. C'est une remarque un peu banale, je l'avoue, mais qui a sa force : c'est que j'ai présenté un rapport que j'ai voulu donner comme point de départ pour une discussion, et il m'a été impossible de sonder à fond le problème, de l'épuiser complètement. J'ai voulu — et j'ai, certes, obtenu satisfaction — que mon rapport donne lieu à une discussion très vive. Je dois faire observer que je n'ai pu qu'esquisser bien des points en me référant, pour le surplus, à mon livre que presque tous les orateurs ont lu ; je me permets donc de faire une synthèse entre mon livre et mon rapport.

Tout d'abord, j'ai intitulé mon rapport : « *Le crime passionnel* » ; je n'ai pas dit : *les crimes passionnels*, et c'est une très grande différence. Si vous prenez en considération la définition des crimes passionnels au pluriel, vous êtes obligés d'en distinguer différents genres et, ici, je suis entièrement d'accord avec Monsieur Lévy-Valensi et son très remarquable rapport.

Vous avez, Monsieur le Professeur Donnedieu de Vabres, fait une distinction et parlé du crime d'amour sous ses différentes formes. Je m'en suis tenu à la conception française du crime passionnel comme crime d'amour, comme crime sexuel, je l'ai dit et je ne l'ai pas caché. Voilà un point sur lequel je me permets d'attirer votre attention. Vous voulez distinguer différentes sortes de crimes passionnels ; dans ces conditions, bien entendu, la discussion gagne en ampleur ; mais j'ai étudié le crime passionnel, crime d'amour seulement, comme une formule que je prends comme point de départ car, même dans le crime d'amour, il y a des nuances à faire.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Professeur Lévy-Valensi, faire allusion à mon livre. Dans ce livre, précisément, en étudiant par exemple un crime d'amour — celui d'adultère — j'ai mis en avant une conclusion à laquelle je suis arrivé, notamment que le cocu tue surtout pour la galerie ! J'ai mis en relief tous ces éléments psychologiques qui entourent la passion sexuelle, comme la vanité, l'orgueil, le sentiment de possession, etc... et j'ai mis en lumière ce facteur de l'amour-propre qui joue incontestablement un rôle im-

portant. J'ai donc envisagé ce point, mais je n'ai pas voulu entrer dans les détails ; je l'ai développé dans mon livre d'une façon plus ample que dans mon rapport.

Il me paraît injuste de m'avoir accusé de demander une répression impitoyable pour tous les criminels passionnels sans distinction. Loin de moi une pensée pareille. De même que le principe de l'individualisation doit régir le mécanisme de la répression de la criminalité générale, il doit aussi se trouver à la base de la répression de la criminalité passionnelle. Et cette individualisation, je l'envisage avec Saleilles sous le triple rapport : individualisation par la loi, par le juge et par le régime pénitentiaire. Je pense surtout à la catégorie des délinquants passionnels anormaux.

Et ici, je vois tout de suite l'opposition entre l'opinion des psychiatres et des médecins, entre M. le Professeur Claude et M. Lévy-Valensi, en ce qui concerne cette notion de l'anormalité considérée comme cause du crime passionnel. En parlant de tempérament déséquilibré, j'ai voulu attirer l'attention sur le rôle de la personnalité dans l'exécution du crime passionnel. Je suis d'accord que nombreux sont ceux qui sont déséquilibrés et psychopathes, mais certains parmi vous sont pour la thèse de l'anormalité de cent pour cent, tandis que je trouve que l'anormalité joue un rôle important dans la criminalité passionnelle, mais qu'elle n'est pas le facteur décisif. Il y a, certes, des criminels passionnels qui commettent le crime sous l'influence de leur anormalité biologique et psychologique, mais je suis de ceux qui ne veulent pas donner trop d'ampleur à cette idée en disant qu'il n'y a que des fous, que des anormaux !

Je parlais dernièrement de cette question avec l'éminent psychiatre belge, le Docteur Vervaeck ; il considère que le nombre d'anormaux passionnels s'élève à 25 % ; je serais obligé de conclure, d'après vos interventions, qu'il y a 99 % d'anormaux ! Poussés par votre raisonnement, vous dites que je demande une peine lourde ! Non, je ne demande pas une peine lourde, mais certainement mon livre est un livre de réaction et, par conséquent, l'exagération est ici légitime. Je demande, bien entendu, une peine sévère, et je passe tout de suite au rôle de l'intimidation.

Bien que je sois l'élève des grands maîtres de l'école positiviste, je suis cependant de ceux qui pensent que cette intimidation joue. Je n'envisage pas seulement la peine comme un moyen de répression des crimes passionnels je l'envisage aussi comme une mesure

de sûreté. Il ne suffit pas de frapper d'une façon sévère, il faut qualitativement changer le traitement suivant les individus, et cette idée découle de mon principe d'individualisation.

Mais, puisque parmi les passionnels il y a beaucoup de criminels normaux, et notamment ceux qui sont poussés par cette psychose passionnelle, (je me permets de faire cette petite mise au point pour Monsieur le Procureur général Matter, — j'attache une très grande importance au milieu qui pousse au crime), alors pour ceux-là l'intimidation doit jouer. Je pense que les mesures de sûreté aussi sont intimidantes, puisqu'elles sont appliquées suivant l'état dangereux du délinquant, mais il y a une catégorie de criminels pour lesquels il faut frapper fort.

Je ne suis pas de cette école classique qui attache une importance énorme à l'intimidation, mais ce serait aller contre le bon sens que de nier complètement son action. La peur du gendarme joue un rôle énorme, cette intimidation est nécessaire pour un très grand nombre d'individus.

En ce qui concerne la classification de ces délinquants passionnels, qui a été ici ébauchée, la compétence psychiatrique et médicale me fait défaut. Je pense que c'est aux médecins qu'incombe la tâche complexe et délicate, mais belle, de pousser plus à fond, en se servant des moyens modernes que leur donnent la psychiatrie et l'anthropologie criminelle, cette classification des délinquants passionnels.

En tous cas, il y a trois catégories de délinquants passionnels qui se dessinent bien nettement : la forme psychopathique, la forme occasionnelle et la forme pseudo-passionnelle. Si pour la répression de la première s'impose le régime individualisé des mesures de sûreté, pour les deux autres il faut faire appel au système des peines rigoureuses.

Je pense que j'ai répondu à toutes les objections qui ont été formulées ; d'ailleurs, il n'y a pas eu tant d'objections, que des mises au point très précieuses pour moi et qui ont complété mon rapport.

Il ne me reste qu'à effleurer un dernier point ici soulevé qui dépasse d'ailleurs notre sujet. Les médecins ont dit que le principe de la responsabilité morale complique beaucoup les choses dans l'expertise de la criminalité passionnelle. Je suis d'accord avec eux.

La conception du libre arbitre complique un peu le mécanisme de la justice pénale car, en effet, je me rends compte — bien que mon expérience soit très petite — qu'il y a des difficultés presque insurmontables dans la réalité pour arriver à mesurer la responsa-

bilité d'un agent, et l'on arrive à ces conceptions de la responsabilité atténuée, demi-atténuée, etc... c'est extrêmement difficile. Mais je ne veux pas sortir des cadres de cette discussion. Il y a cependant une autre conception que je me suis permis de développer dans mes livres (« *Mesures de sûreté* » et « *La lutte moderne contre le crime* »), le principe de la défense sociale qui prend en considération le délit et aussi ce que les Italiens appellent *pericolosità*, l'état dangereux du délinquant. Je pense que nous nous acheminons vers cette forme qui consiste à prendre en considération l'intérêt social ; mais il est certain que si nous abandonnons le principe de responsabilité morale, si nous faisons appel à l'anthropologie criminelle, nous sommes encore dans un domaine qui est à peine exploré, où règne un certain arbitraire. Il faut donc se garder des réalisations exagérées qui mettraient en doute le principe essentiel des droits de l'individu, même si cet individu est criminel. Certes, je suis partisan convaincu de toutes ces idées modernes, mais je voudrais bien faire un petit compromis et contribuer, dans la mesure de mes modestes forces, à l'élaboration d'une synthèse qui concilierait les justes principes du passé avec les légitimes exigences de la science et de l'expérience d'aujourd'hui.

Messieurs, je ne veux pas abuser davantage de votre patience. J'ai pénétré dans ce domaine du crime passionnel qui m'a beaucoup intéressé, et c'est pourquoi je suis profondément touché de l'accueil que vous avez bien voulu me faire. Vous avez eu pour moi des paroles qui ne feront que m'encourager à continuer mon travail scientifique, et je vous prie de croire que je garderai de cet accueil un souvenir durable. Je vous en remercie de tout cœur. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Pour résumer, qu'il me soit permis de dire que les observations présentées par M. le Professeur Rabinowicz ont été du plus haut intérêt. Elles ont provoqué des discussions, des remarques non moins intéressantes qui, pour le profane que je suis ont semblé aboutir toujours à ce résultat, à savoir qu'en matière pénale, qu'il s'agisse de crime passionnel ou autre, il faut toujours en arriver, pour rendre une justice exacte et précise, à l'analyse du crime, du criminel et de l'intérêt social. C'est dans ces conditions, je crois, que, grâce aux magistrats, grâce aux professeurs, grâce aux médecins, on peut parvenir à l'application d'une peine qui sanctionne comme il le mérite, chaque cas passionnel soumis à la juridiction répressive.